

BEHASQUE

05 59 65 08 70

MAULEON

05 59 28 11 82

MOURENX

05 59 60 19 96

OGEU-LES-BAINS

05 59 34 92 22

SALIES DE BEARN

05 59 38 20 34

VIODOS

05 59 28 01 78

SITE INTERNET : www.lagune.pro**CONSTRUCTION OU RENOVATION D'UN
IMMEUBLE OU D'UNE MAISON INDIVIDUELLE**

PROPRIÉTAIRE

COMMUNE DE LAHONTAN

PERMIS N°

06430521B0006

DATE

13/01/22

AFFICHÉ LE 19/01/22

MAIRIE DE

ADRESSE : 2 rue de la Naisie
64270 LAHONTAN

NATURE DES TRAVAUX

restructuration salle
multi activités

ARCHITECTE

BERTRAND MASSIE ARCHITECTURE

SUPERFICIE PLANCHER

362,90 m²

SUPERFICIE TERRAIN

905 m²

HAUTEUR AU SOL

CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC**DROIT DE RECOURS :**

LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX EST DE DEUX MOIS À COMPTER DU PREMIER JOUR D'UNE PÉRIODE CONTINUE DE DEUX MOIS D'AFFICHAGE SUR LE (ART. R600-2 DU CODE DE L'URBANISME). TOUT RECOURS ADMINISTRATIF OU TOUT RECOURS CONTENTIEUX DOIT, À PEINE D'IRRECEVABILITÉ, ÊTRE NOTIFIÉ BÉNÉFICIAIRE DU PERMIS OU DE LA DÉCISION PRISE SUR LA DÉCLARATION PRÉALABLE. CETTE NOTIFICATION DOIT ÊTRE ADRESSÉE PAR LETTRE RECOMMANDÉE DÉLAI DE QUINZE JOURS FRANCS À COMPTER DU DÉPÔT DU RECOURS (ART. R600-1 DU CODE DE L'URBANISME).

Commune de LAHONTAN

PC06430521B0006



Demande déposée le 28/10/2021
Par : COMMUNE DE LAHONTAN
Représentée par : M. Jean-Pierre PARRAUD
Démocrate - 18 RUE DU CÔTÉ
LE 30/01/2022 - 64270 LAHONTAN
Pour : Travaux de
réhabilitation (SDS) n°7 de la salle des fêtes,
composée d'une salle polyvalente,
installation de panneaux photovoltaïques en toiture,
Bâtiment situé au 2 RUE DE LA NAISSIE
64270 LAHONTAN
Superficie de terrain : 905 m²
Superficie de plancher : 362,90 m²
Description : Equipement sportif et culturel
Avis de dépôt affiché le 28/10/2021

Permis de construire délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire soumise ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants ;
Vu la carte communale de Lahontan approuvée par délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 2007 et par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2008 ;
Vu l'attestation de la commune de Lahontan, émise en date du 28/10/2021, concernant la desserte du projet au réseau d'assainissement collectif (copie jointe en annexe) ;
Vu l'avis d'ENEDIS émis en date du 12/11/2021 (avis et plan joints en annexe) ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la SAUR émis en date du 22/11/2021, concernant la desserte du projet au réseau d'adduction d'eau potable (avis et plan joints en annexe) ;
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur en date du 04/01/2022 et le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDS) en date du 18/10/2021, joints en annexe ;
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) et le rapport technique du service Accessibilité émis en date du 15/01/2022, joints en annexe ;
Considérant que le projet se situe en secteur de la carte communale soumise où les constructions sont autorisées ;
Considérant que le projet porte sur un établissement recevant du public de type L et V de 4^{ème} catégorie, l'effectif total du public et du personnel susceptible d'y être reçu étant de 265 personnes ;
Considérant que l'article R.112-2 du code de l'urbanisme précise que le projet peut être autorisé que sous réserve de l'observation de prescriptions particulières s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;
Considérant que la sous-commission départementale pour la sécurité a donné le 04/01/2022 son accord assorti de prescriptions, contenues dans le rapport du SDS en date du 18/10/2021 ;
Considérant que l'article R.425-15 du code de l'urbanisme précise que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public (ERP), le permis de construire doit être l'autorisation prévue à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation des sols que le dossier a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente ;
Considérant que la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans les ERP a donné le 15/01/2022 son accord assorti de prescriptions, contenues dans le rapport joint ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande soumise, sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-dessous, à savoir notamment :

- les avis suivis des gestionnaires de réseaux concédés devront être respectés ;
- toute construction, y compris ses fondations, édifiée en limite exacte de propriété, devra être sans vénéralité de l'ordre de la loi sur le terrain limitrophe ; les eaux pluviales seront récupérées et évacuées sur le terrain du projet ;
- le rapport soumis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP devra être respecté ;
- le rapport soumis du SDS sera respecté concernant plus particulièrement :
 - les mesures de sécurité et d'accessibilité à mettre en place concernant l'installation des panneaux photovoltaïques ;
 - la commission de sécurité, à sollicité par le Maire de la Commune, afin d'effectuer une visite de réception au minimum un mois avant l'ouverture de l'établissement, dont les rapports seront communiqués par e-mail à l'adresse : accessibilite.adm@cg64.fr.

Par LAHONTAN,
Le 12/01/2022
Pour le Maire et par délégation,
Christian BIGNARD
Travaux à la Mairie le 12/01/22

Dispositions complémentaires :
Le terrain est concerné par la réglementation du secteur portant des règles (voir plan).
Le terrain est classé dans une zone d'habitat individuel aux conditions de construction de zone.
La commune est classée en zone de loi d'habitat individuel (voir plan).